

Re Taggart

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Glenn Arthur Taggart

2013 OCRCVM 24

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 2 mai 2013
Décision rendue le 8 mai 2013**

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Debbie Archer et D.W. (Sandy) Grant

Comparutions

**Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application pour l'OCRCVM
Shelley Babin, pour l'intimé**

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Glenn Arthur Taggart, ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 7 décembre 2012. Le règlement a été conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte, le 2 mai 2013.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Entre 2005 et 2008, M. Taggart a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients liés, sans avoir préalablement fait autoriser ces comptes et les avoir fait accepter comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM depuis le 1^{er} juin 2008.)

¶ 4 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes : « une amende de 15 000 \$ » et le paiement à l'OCRCVM d'une « somme de 3 000 \$ » au titre des frais.

¶ 5 À la fin de l'audience, la formation a approuvé l'entente de règlement. Voici les motifs de cette décision.

CONTEXTE FACTUEL

¶ 6 L'intimé est employé à titre de personne inscrite dans le secteur du placement depuis septembre 1996. D'août 1999 à décembre 2010, l'intimé a été employé comme représentant inscrit par Corporation de valeurs mobilières Dundee, devenue Valeurs Mobilières DWM Inc. En 2008, il est devenu personne inscrite auprès de l'OCRCVM. Au cours de toute cette période, il a été directeur de succursale et, en juin 2005, il a obtenu l'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille. Il est maintenant employé comme représentant inscrit chez un autre courtier.

¶ 7 Au cours d'une période de trois ans, de 2005 à 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires pour trois personnes liées avec leur consentement, mais sans obtenir l'autorisation écrite préalable des clients et de son employeur. Bien que l'intimé ait été qualifié pour effectuer des opérations discrétionnaires, il n'a pas suivi les procédures voulues à l'égard de ces trois clients.

¶ 8 Au total, il y a eu un peu moins de 100 opérations effectuées dans une demi-douzaine environ de comptes pour ces clients. Les commissions totales reçues par l'intimé sur ces opérations se sont élevées à quelque 1 200 \$.

¶ 9 Les trois clients étaient un homme et son épouse et le père de celle-ci. L'intimé rencontrait l'homme et son épouse dans des occasions sociales. Il avait des discussions générales avec les clients avant les opérations, mais ne confirmait pas le moment et le cours des opérations précises auprès des clients. L'entente de règlement ci-jointe décrit le contexte factuel de façon plus détaillée.

LA CONTRAVENTION AUX RÈGLES DE L'OCRCVM ET AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'ACCOVAM

¶ 10 De telles opérations discrétionnaires sont contraires aux Règles et Règlements de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM, à moins que l'on suive diverses procédures, notamment obtenir le consentement écrit du client, déclarer les opérations à l'employeur du représentant inscrit et organiser la surveillance des opérations effectuées. Les Règles de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM sont similaires. L'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;

(b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;

(c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;

(d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;

(e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 11 L'article 5 de la Règle 1300 définit les règles applicables à l'autorisation écrite préalable du client, prévoyant notamment que l'autorisation ne doit normalement être valide que pour une durée maximum de douze mois. L'article 6 de la Règle 1300 prévoit un examen par un surveillant responsable, au moins une fois par mois, des résultats financiers de chaque compte discrétionnaire.

¶ 12 Ces dispositions visent la protection du client. Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des

courtiers membres de l'OCRCVM (mars 2009) prévoient (section 3.6) :

L'obtention de l'autorisation nécessaire pour désigner un compte comme compte carte blanche ou géré n'est pas automatique. La procédure de l'autorisation vise à faire en sorte que seules des personnes inscrites convenablement qualifiées effectuent des opérations dans les comptes. Ces comptes désignés sont également assujettis à une surveillance plus étroite. Les opérations discrétionnaires effectuées sans l'autorisation voulue ne sont donc pas assujetties aux mécanismes de protection qui font partie de la procédure d'autorisation et exposent les comptes de client à un risque plus grand.

¶ 13 Dans l'affaire *Re Shamseer* (2011 OCRCVM 5), où il s'agissait d'opérations discrétionnaires, la formation a dit :

Dans l'affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No. 153, l'Alberta Securities Commission a statué que [TRADUCTION] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

Chaque fois que les personnes inscrites exercent un pouvoir discrétionnaire dans des comptes de client, elles prennent des décisions pour le compte de clients. Ces décisions peuvent avoir, et ont souvent, une profonde répercussion sur ces comptes. Ces décisions peuvent donner lieu, et donnent souvent lieu, à des conflits d'intérêts entre les clients et les personnes inscrites.

L'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et l'article 4 actuel de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM visent à protéger les intérêts des clients en imposant un niveau plus élevé d'examen et de surveillance.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 14 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 15 Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 15 000 \$;
- b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

LA NORME D'EXAMEN D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 16 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 17 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

Voir aussi l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities* (2012 OCRCVM 36), où la formation fait observer

« le processus de règlement constitue un processus important qu'il faut encourager et soutenir ». Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

NOTRE DÉCISION

¶ 18 Nous sommes convaincus que, pour reprendre la formulation de l'affaire *Rotstein and Zackheim*, les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et que l'entente ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM.

¶ 19 La sanction proposée est conforme à la section 3.6, portant sur les opérations discrétionnaires, des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM de mars 2009. Elle est aussi conforme à d'autres affaires récentes portant sur des opérations discrétionnaires : voir les affaires *Re Beck* (2012 OCRCVM 41), *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), *McErlean* (2012 OCRCVM 12), *Re Biron* (2012 OCRCVM 4), *Re Jones* (2011 OCRCVM 70), *Re Shamseer* (2011 OCRCVM 5), *Re Bardsley* (2010 OCRCVM 15) et *Re Karcz* (2010 OCRCVM 22).

¶ 20 L'intimé reconnaît qu'il n'a pas suivi les procédures correctes et que les règles relatives aux opérations discrétionnaires sont importantes. L'entente de règlement reconnaît que « les opérations discrétionnaires peuvent avoir un impact profond sur les comptes et peuvent donner lieu à des conflits entre les intérêts des clients et ceux des représentants inscrits ».

¶ 21 Il n'y a aucune indication que les opérations aient pu ne pas convenir aux clients ou que M. Taggart ait pu ne pas les tenir informés de la façon dont il traitait leurs opérations. Les clients étaient au courant des opérations discrétionnaires de l'intimé et, comme le dit l'entente de règlement, ils « ne se sont pas opposés à ce que M. Taggart effectue des opérations pour eux et les informe après coup des modalités d'exécution. Ils n'étaient pas au courant du fait que la réglementation exigeait que leur compte soit désigné comme compte carte blanche ou compte géré ».

¶ 22 La procédure suivie n'a pas été adoptée pour procurer un avantage financier personnel à l'intimé. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la rémunération totale que l'intimé a reçue pour ces opérations se chiffrait à environ 1 200 \$. Ce n'était pas une conduite intentionnelle, malhonnête, répréhensible. Il faut la considérer comme se situant dans la partie la moins grave de l'éventail des conduites fautives pour l'application des règles relatives aux opérations discrétionnaires. C'était néanmoins une conduite fautive et il faut que les personnes inscrites soient convaincues de son caractère fautif. L'avocate de l'intimé note dans les observations qu'elle nous a présentées que l'intimé reconnaît le caractère fautif de sa conduite.

¶ 23 Il convient de noter que l'intimé a un dossier sans tache auprès des autorités de réglementation depuis qu'il a commencé à exercer la profession en 1996.

¶ 24 Enfin, l'intimé a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM et reconnaît sa faute.

¶ 25 La formation a donc accepté l'entente de règlement et lui a donné effet en date du 2 mai 2013.

Fait à Toronto, le 8 mai 2013.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Debbie Archer

D.W. Sandy Grant

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Glenn Arthur Taggart, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Glenn Arthur Taggart.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Entre 2005 et 2008, M. Taggart a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients liés, sans avoir préalablement fait autoriser ces comptes et les avoir fait accepter comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM depuis le 1^{er} juin 2008.)

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 15 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. M. Taggart, gestionnaire de portefeuille inscrit, autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans les comptes autorisés, a décidé de façon discrétionnaire du moment et du cours des opérations dans les comptes de trois clients liés bien que les comptes n'aient pas été désignés comme comptes carte blanche ou comptes gérés. Précisément, il a effectué des opérations sur titres à divers moments sans confirmer au préalable le moment et le cours des opérations auprès de ces clients.

L'historique de l'inscription de M. Taggart

Re Taggart 2013 OCRCVM 24

12. M. Taggart est employé à titre de personne inscrite dans le secteur du placement depuis septembre 1996. Le 1^{er} juin 2008, M. Taggart est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
13. D'août 1999 à décembre 2010, il a été employé comme représentant inscrit par Corporation de valeurs mobilières Dundee, devenue Valeurs Mobilières DWM Inc. (Dundee). Il a obtenu l'inscription à titre de gestionnaire adjoint de portefeuille en septembre 2002, et à titre de gestionnaire de portefeuille en juin 2005. De plus, il a exercé les fonctions de directeur de succursale pendant toute la durée de son emploi chez Dundee.
14. Au cours de la période allant de décembre 2010 à avril 2012, la succursale dans laquelle M. Taggart travaillait a fait l'objet de plusieurs acquisitions par diverses sociétés membres de l'OCRCVM. Depuis avril 2012, M. Taggart est employé comme représentant inscrit par Burgeonvest Bick Securities Limited.

Les opérations discrétionnaires dans les comptes de BW, DW et JL

15. Les époux BW et DW ont ouvert un certain nombre de comptes auprès de M. Taggart en janvier 2005. BW était une connaissance sociale de M. Taggart avant de devenir son client. BW et DW étaient dans la mi-cinquantaine au moment de l'ouverture de leurs comptes. Il ne s'agissait pas de comptes conjoints et ils ne se sont pas donné l'un à l'autre d'autorisation d'effectuer des opérations dans leurs comptes.
16. Le père de DW, JL, et DW ont ouvert un compte sur marge conjoint auprès de M. Taggart en juin 2007. JL était octogénaire au moment de l'ouverture du compte. DW avait une procuration de son père à l'égard du compte. M. Taggart n'avait que très peu de contact avec JL et communiquait principalement avec DW au sujet du compte. JL est décédé en juin 2008. BW était l'exécuteur testamentaire de JL.
17. L'inscription de M. Taggart lui permettait de s'occuper de comptes gérés et de comptes carte blanche, mais les comptes de BW, DW et JL n'étaient ni désignés ni autorisés comme tels par Dundee. M. Taggart n'a jamais obtenu l'autorisation écrite des clients en vue d'opérations discrétionnaires.
18. À un certain nombre de reprises, M. Taggart a décidé de façon discrétionnaire du moment et du cours des opérations dans les comptes de BW, DW et JL. Il effectuait des opérations sur titres dans leurs comptes, à la suite de discussions préalables avec BW, sans confirmer les paramètres des opérations auprès d'eux au moment de l'exécution. M. Taggart fournissait à BW et DW des renseignements au sujet d'émetteurs précis et recommandait à BW des titres précis à l'occasion de leurs fréquentes rencontres sociales. M. Taggart obtenait alors l'accord général de BW ou DW en vue de placements dans les titres recommandés, sans confirmer le moment et le cours de l'achat.
19. BW et DW étaient souvent informés des paramètres définitifs des opérations après leur exécution. À quelques occasions, M. Taggart a demandé à BW des instructions en vue d'opérations dans les comptes de DW.
20. BW et DW ne se sont pas opposés à ce que M. Taggart effectue des opérations pour eux et les informe après coup des modalités d'exécution. Ils n'étaient pas au courant du fait que la réglementation exigeait que leur compte soit désigné comme compte carte blanche ou compte géré.
21. Les opérations discrétionnaires peuvent avoir un impact profond sur les comptes et peuvent donner lieu à des conflits entre les intérêts des clients et ceux des représentants inscrits. De manière à permettre une aux sociétés membres d'exercer une surveillance valable, il faut que les personnes inscrites obtiennent une autorisation écrite des clients visés et une approbation écrite de leur employeur avant d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des comptes des clients.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

24. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
29. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 6 décembre 2012.

« Témoin »

« Glenn Arthur Taggart »

Témoin

Glenn Arthur Taggart, intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 7 décembre 2012.

« Témoin »

« Milton Chan »

Témoin

Milton Chan

Avocat de la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 2 mai 2013 par la formation d'instruction suivante :

« Martin L. Friedland »

Président de la formation

« D.W. (Sandy) Grant »

Membre de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.